

**Une lecture de la loi
Sarkozy-Fillon-Pécresse
du 10 août 2007
relative aux libertés et
responsabilités des universités,
dite « loi LRU ».**

Juliusz Chroboczek

30 novembre 2007

Mis à jour le 7 décembre 2007

Avertissement

C'est un exposé préparé à la va-vite,
et je ne suis pas juriste.

Texte de loi parfois difficile à lire. Par exemple, l'art. 19 dit :

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

Traduction :

On peut recruter en CDI.

Beaucoup de dispositions (notamment fiscales)
que je ne comprends pas.

La loi LRU n'est pas isolée

- LOLF ;
- réforme du CNRS ;
- réforme LMD ;
- rapport Belloc.

Ces dispositions constituent-elles un chantier cohérent ?

Plan

1. Institutions,
2. recrutements,
3. intéressement des personnels,
4. intervention du privé,
5. autonomie financière,
6. ne parle presque pas de sélection.

1. Institutions

- pouvoirs énormes pour le Président ;
- pouvoirs accrus pour le CA ;
- CS et CEVU consultatifs,
perdent leur droit de proposition ;
- CA réduit, 1/4 à 1/3 d'extérieurs nommés par le président (art. 7), dont au moins un patron du privé.

2. Recrutements

- disparition des Commissions de Spécialistes :
 - PR et MdC : comité de sélection ad hoc désigné par le CA restreint (art. 25) ;
 - IATOS : ? ;
- recours possible au CDI (art. 19)
(en plus des fonctionnaires et des CDD) ;
- droit veto du président sur tous les recrutements (art. 6)
(sauf agrégés) ;
- possibilité de redéploiement des crédits entre salaires et autres (art. 18)
 - LOLF : fongibilité asymétrique
(un salaire peut devenir investissement/fonctionnement).

3. Intéressement du personnel

- les charges (enseignement, administratives) sont définies par le CA (plus de charge de 192 h) (art. 19) ;
- les primes sont définies par le CA (sauf la PEDR), distribuées par le Président (art. 19).

En outre, il devient facile d'employer des étudiants de façon temporaire (art. 22).

4. Simplification de l'intervention du privé

- représentants du privé dans le CA (art. 7) ;
- simplification et relâchement des procédures de création
 - de fondations financièrement autonomes (art. 28) et
 - de filiales à profit (art. 27).

5. Autonomie financière

- salaires inclus dans le budget des universités (art. 18) ;
- plus de fléchage, « fongibilité asymétrique » entre investissement, fonctionnement et salaires (art. 18) ;
- appliquée sous cinq ans (art. 49) ;
- dévolution du patrimoine si demandée par l'Université et acceptée par les ministres Budget et Supérieur (art. 32 et 18) ;
- y a-t-il possibilité de cession et vente du patrimoine immobilier par l'Université ? (L'art. 18 semble impliquer que c'est le cas.)

6. Pas d'orientation sélective

Cette loi n'introduit pas la sélection à l'entrée,

- sauf qu'un candidat en premier cycle doit demander une préinscription (art. 20).

(C'est souvent déjà le cas en pratique, mais c'est illégal.)